



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007-334-26

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26 octobre 2004
relatif à la position en zone inondable
de la carrière de la société Ploux Frères, sur l'île de Nouan à Saint-Laurent/Nouan,
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26/10/2004 autorisant la Société Ploux Frères à exploiter ses installations situées à l'île de Nouan sur le territoire de la commune de Saint-Laurent/Nouan ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 26 octobre 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI), approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26/10/2004 susvisé ;

Considérant la position en zone A4 de la carrière de la société Ploux Frères à Saint-Laurent/Nouan selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont, datant du 22/02/2002 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher,

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26/10/2004 autorisant la société Ploux Frères à exploiter ses installations situées sur la commune de Saint-Laurent/Nouan est modifié comme suit :

L'ensemble des prescriptions données en annexe au présent arrêté vient se placer immédiatement après l'article III.6.C de l'arrêté préfectoral n° 2004.300.9 du 26/10/2004.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent/Nouan.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint-Laurent/Nouan qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société Ploux Frères, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Saint-Laurent/Nouan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007-334-26

Article III.6.D : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Amont et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Ploux Frères - Courbouzon (Carrière)

| | |
|--|---|
| <p><u>Nom du directeur Technique</u> Monsieur Gérard Ploux</p> <p><u>Coordonnées et fonction de la personne à contacter sur le site</u> Monsieur Gérard Ploux Ploux Frères Les Bordes 41500 Courbouzon tel : 02 54 81 03 85 fax : 02 54 81 35 68 e-mail :</p> <p><u>Horaires et jours de fonctionnement du site :</u> 7h30 – 12h et 13h30 – 17h30</p> <p><u>Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables en cas de crue</u> Monsieur Gérard Ploux : 02 54 87 53 91 ou 06 14 63 32 64 Société Ploux (siège) : 02 47 52 11 60</p> | <p><u>Zone inondable :</u> Zone A⁽¹⁾ Alea très fort⁽²⁾</p> <p><u>Côte NGF du site :</u> Bureaux : 76,98 m Installations : 77,67 m</p> |
|--|---|

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

| Installations sensibles | Produits dangereux | Quantités | Côte NGF (m) |
|-------------------------|----------------------------|--------------|--------------|
| Citernes à fuel | Hydrocarbures | 3000 L | |
| Fûts d'Huile | Huiles hydrauliques | 2600 L | |
| Fûts ou cartons | Graisses | 50 à 100 kgs | |
| Fûts | Liquide de refroidissement | 400 L | |
| / | / | / | / |
| / | / | / | / |

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle.

² Alea très fort: Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte, ou danger particulier : aval de déversoirs, débouchés d'ouvrages

| Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue | | |
|--|----------|----------------------|
| Installations sensibles | Côte NGF | Dommages prévisibles |
| / | / | / |
| / | / | / |
| / | / | / |

Mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue :

- Les engins sont mobiles et seront évacués en cas de crue.
- Les citernes à fuel et l'huile sont placées dans un bassin étanche : Evacuation de tout le matériel en cas d'inondation trop importante
- Les installations de traitement ne seront pas touchées en cas d'inondation (En particulier, l'installation de criblage est suffisamment haute)
- Tous les stockages (hydrocarbures, huiles hydrauliques, graisses, ...) sont placés dans des bacs de rétention étanches et seront évacués en cas de crue.
Tout ce qui serait susceptible d'induire une pollution sera évacué, l'entreprise disposant sur le site de moyens de levage et de transport appropriés.
- Délai estimé d'intervention pour sécuriser le site en cas d'annonce de crue : 48h, voir 24h en cas d'urgence

Note : Lors de l'inondation de 2003, les ateliers n'ont pas été touchés.